Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxemhourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 14 janvier 1956.

N° 2

Samstag, den 14. Januar 1956.

Avis. — Fête anniversaire de la Grande-Duchesse.

A l'occasion de la Fête anniversaire de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse un TE DEUM solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le lundi, 23 janvier prochain, à onze heures du matin. Il en sera de même dans les autres villes du pays. Dans les églises paroissiales des communes de la campagne, le TE DEUM sera chanté le dimanche, 29 janvier, à l'heure convenue, de préférence après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de cette fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commissaires de district ; le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement.

Les services gouvernementaux et les administrations publiques chômeront le 23 janvier. Dans les administrations où un service restreint est prévu pour les dimanches, ce service restreint fonctionnera le 23.

Luxembourg, le 5 janvier 1956.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Joseph Bech.

Loi du 24 décembre 1955 portant approbation de la Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales, signée à Bruxelles le 5 septembre 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 novembre et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 1955, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales, signée à Bruxelles, le 5 septembre 1952.



Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 24 décembre 1955.

Charlotte.

Le Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances, Pierre Werner.

CONVENIION ENTRE LA BELGIQUE, LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS RELATIVE A L'ASSISTANCE RECIPROQUE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE CREANCES FISCALES.

signée à Bruxelles, le 5 septembre 1952.

Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir d'assurer l'assistance réciproque des autorités compétentes en matière de recouvrement de créances fiscales et ce, en vue de la réalisation ultérieure de l'Union Economique entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, prévue par la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944.

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence Monsieur P. van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Robert *Als*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le Jonkheer G. *Beelaerts van Blokland*, chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas à Bruxelles, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les autorités compétentes des pays des Hautes Parties contractantes se prêteront conformément aux dispositions de la présente Convention, et sans préjudice de l'application de toutes autres conventions particulières, une assistance réciproque pour assurer le recouvrement des créances fiscales visées à l'article 2 ci-après.

Article 2.

- Par. 1er. La présente Convention s'applique aux impôts, droits et taxes perçus par l'Etat à son profit ou au profit des provinces et des communes, en principal, accroissements et additionnels, ainsi qu'aux amendes n'ayant pas un caractère pénal, aux intérêts et aux frais y relatifs.
- Par. 2. Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pourront, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, étendre l'application de la présente Convention aux impôts, droits et taxes perçus directement par les provinces et les communes.

SHATICES CHATRAL LEGINATION

Article 3.

Par. 1^{er}. Sur la réquisition qui lui est adressée par l'autorité compétente du pays créancier, l'autorité compétente d'un autre pays sur le territoire duquel il existe des biens ou revenus saisissables, procède au recouvrement de la créance.

Si la créance fait l'objet d'un litige non définitivement tranché, l'autorité compétente du pays requis se borne, quant à la somme litigieuse, à prendre les mesures conservatoires nécessaires pour en garantir le recouvrement.

- Par. 2. A l'appui de la réquisition l'autorité compétente du pays créancier remet à l'autorité compétente du pays requis une copie certifiée conforme du titre exécutoire et éventuellement, de la décision administrative ou judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que de l'engagement souscrit par la caution; elle lui communique également tous autres documents utiles.
- Par. 3. L'autorité compétente du pays requis n'est pas tenue de donner suite à la réquisition lorsque l'autorité compétente du pays créancier n'a pas épuisé sur son propre territoire les moyens de recouvrement de sa créance.

Article 4.

Par. 1^{er}. L'autorité compétente du pays requis procède au recouvrement ou prend les mesures conservatoires, suivant les règles prévues par la législation en vigueur dans ce pays pour le recouvrement ou la garantie des impôts reconnus similaires par le Ministre compétent du pays requis.

Cette autorité n'est toutefois pas tenue de recourir à une mesure d'investigation ou d'exécution ni à une mesure conservatoire permises par sa législation, si une mesure similaire n'est pas prévue par la législation du pays requérant.

Par. 2. En cas de contestation, l'action est portée devant la juridiction compétente du pays créancier, conformément à la législation fiscale et civile de celui-ci, et notifiée en même temps au fonctionnaire chargé du recouvrement dans le pays requis.

Toutefois, si la contestation se rapporte à la validité ou à l'effet des actes conservatoires ou d'exécution, l'action est portée devant la juridiction compétente du pays requis, conformément à la législation de celui-ci.

Article 5.

Les créances fiscales à recouvrer dans l'un des pays, pour le compte d'un autre pays, ne seront pas considérées, dans le pays requis, comme des créances privilégiées.

Article 6.

Les actes et documents communiqués par le pays requérant au pays requis ne peuvent servir qu'aux administrations fiscales chargées du recouvrement et aux seules fins de celui-ci. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration ni à des tiers.

Article 7.

Pour l'exécution de la présente Convention, les autorités compétentes des pays régleront de commun accord les questions relatives à la procédure de l'assistance, à la conversion et au transfert des sommes recouvrées, à la détermination d'un montant minimum des sommes à recouvrer, au remboursement des frais de poursuites irrécouvrables ainsi que toutes autres questions connexes.

Article 8.

L'expression « autorités compétentes » s'entend, dans la présente Convention, des autorités spécialement désignées dans chaque pays.

Article 9.

- Par. 1er. La présente Convention ne s'applique qu'aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe.
- Par. 2. Elle peut être rendue applicable entièrement ou partiellement à tout territoire dont les relations avec l'étranger ont lieu sous la responsabilité de l'un des pays, et dans lequel sont levés des impôts, droits ou taxes similaires à ceux qui existent dans lesdits pays.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes détermineront, de commun accord, les modalités et la date initiale de pareille extension ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci prendra fin. L'accord fera l'objet d'un échange de notes par la voie diplomatique.

Par. 3. A moins que les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes n'en aient expressément convenu autrement, l'expiration de la présente Convention, en vertu de l'article 10, mettra fin aux effets de cet accord dans tout territoire auquel la Convention aura été étendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 10.

Par. 1er. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le lendemain du jour où les trois Hautes Parties Contractantes auront déposé leurs instruments de ratification.

Par. 2. La présente Convention pourra à tout moment être dénoncée, par chaque Haute Partie Con tractante, moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois notifié par la voie diplomatique aux deux autres Hautes Parties Contractantes; dans ce cas, elle cessera ses effets, à l'égard de la première Haute Partie Contractante, à la date d'expiration dudit délai, sauf en ce qui concerne les demandes d'assistance introduites ou reçues par cette Haute Partie Contractante avant cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 5 septembre 1952, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

> Pour la Belgique: (S.) Paul van ZEELAND.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg: (S.) Robert ALS.

Pour les Pays-Bas. (S.) G. BEELAERTS van BLOKLAND.

Avis.	— Gouvernement. — Par arrêtés grand-ducaux du 27 décembre 1955 ont été nommés :
MM.	Ernest Fischer, chef de bureau adjoint au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau;
	Léon Blasen, sous-chef de bureau au Gouvernement, aux fonctions de chef de bureau adjoint ;
	Valentin Koob, commis-rédacteur au Gouvernement, aux fonctions de sous-chef de bureau.
	— 3 janvier 1956

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal en date du 28 décembre 1955, M. Nicolas Schintgen, commis-rédacteur au Gouvernement, a été nommé aux fonctions de sous-chef de bureau dans la même administration. — 5 janvier 1956.

Arrêté grand-ducal du 5 janvier 1956 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;

Vu les articles 50 à 56 et 309 du Code des assurances sociales, ainsi que l'article XII de la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre 1er du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III et IV du même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans;

Vu Notre arrêté du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales :

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1et L'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comités-directeurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales s'appliquera aux caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, avec cette modalité que les dispositions visant plus particulièrement les caisses régionales de maladie seront applicables aux caisses prévues aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 13 de la loi du 29 août 1951 précitée, alors que les dispositions visant les caisses d'entreprise s'appliqueront à la caisse des chemins de fer et aux caisses autorisées en vertu de l'article 14 de la susdite loi du 29 août 1951.

- **Art. 2.** En dehors des assurés visés aux deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 susdit sont électeurs et éligibles les assurés visés par l'article 1 er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés et leurs employeurs s'ils remplissent toutes autres conditions prévues par l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 précité.
- Art. 3. Les membres patronaux des organes de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics seront désignés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale après délibération du Gouvernement en Conseil.
- **Art. 4.** L'arrêté grand-ducal du 26 novembre 1951 ayant pour objet l'élection des délégations et comités-directeurs des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés est abrogé.
- **Art. 5.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 5 janvier 1956.

Charlotte.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale

Nicolas Biever.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1955 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et les remorques immatriculés au Grand-Duché.

Vu l'article 4 sub 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les articles 58, 59, 60 et 61 de l'arrêté grandducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1er Le contrôle des véhicules automoteurs et des remorques prévu aux articles 58, 59, 60 et 61 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est effectué jusqu'à disposition contraire

par une station de contrôle technique située à Luxembourg ou dans une commune limitrophe.

Art. 2. Aux fins d'obtenir l'agréation du Ministre des Transports, le ou les propriétaires de la station de contrôle à construire doivent s'engager à lui donner l'équipement suivant :

 1° une bascule susceptible d'établir un poids de 30 t au moins ;

2° des fosses ou ponts hydrauliques permettant l'inspection des parties inférieures des véhicules ;

- 3° des appareils permettant la vérification:
- a) de la géométrie de la direction comprenant le pinçage, la chasse et le carrossage,
 - b) de l'éclairage (rayoscope et luxmètre),
- c) de l'efficacité des freins (freinomètre à plateaux),
 - d) du châssis (vérificateur de châssis),
 - e) du bruit de l'échappement (phonomètre),
- f) de l'équilibrage des roues (équilibreur de roues). Les parties de l'équipement prémentionné ainsi que le personnel à engager doivent être en nombre suffisant pour permettre le contrôle annuel de :
- $1^{\circ}\,25.000$ véhicules servant au transport de moins de 8 personnes,
- 20 1.500 véhicules servant au transport de plus de 8 personnes,
 - 3° 17.500 véhicules servant au transport de choses
 - 4° 10.000 motocycles,
 - 5° 1.500 remorques.

Le ou les propriétaires de la station de contrôle technique ainsi que le personnel dirigeant doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Art. 3. Lors de la première inspection d'un véhicule par les services de la station, un rapport d'agréation est établi, dont un exemplaire est destiné au Ministre des Transports, un second au propriétaire du véhicule et un troisième aux archives de la station.

Dans ce rapport, qui contient entre autres toutes les indications de la carte d'immatriculation à établir, il est certifié que le véhicule correspond au procès-verbal d'agréation qui lui est fourni par le Ministre des Transports pour tous les véhicules construits en série.

S'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas construit en série, le rapport d'agréation doit constater que le véhicule est conforme à la note descriptive du constructeur et que le véhicule répond aux exigences routières en général et de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 en particulier.

Le rapport d'agréation fixe en outre le poids total maximum autorisé.

Art. 4. La première inspection ainsi que les examens postérieurs portent sur toutes les parties des véhicules présentés et particulièrement sur la direction, les freins, l'éclairage et les attaches.

L'examen du moteur se borne à vérifier s'il y a une combustion sans fumée.

Lors des contrôles postérieurs à la première mise en circulation, il est vérifié chaque fois si le véhicule n'a subi aucune transformation emportant une modification d'une des données du rapport d'agréation. Si tel est le cas l'agent de contrôle doit établir un rapport d'agréation complémentaire.

Aucune réparation ne peut être effectuée à la station. Néanmoins, une position déficiente des feux-route ou feux-croisement est corrigée sur place sans supplément de taxe.

Art. 5. Lors de chaque contrôle il est établi un certificat de visite. D'après le résultat du contrôle ce certificat indique, soit la durée de validité légale, soit une durée de validité restreinte, soit la mise hors d'usage du véhicule.

La validité légale fixée à l'article 59 sub 5 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 est accordée si le véhicule répond à toutes les exigences de cet arrêté et ne présente par ailleurs aucun danger pour la sécurité ou une gêne pour les usagers.

Les certificats de validité de huit jours, de quinze jours ou d'un mois sont établis si une ou plusieurs défectuosités ou irrégularités ont été constatées sans être assez graves pour motiver la mise hors d'usage du véhicule.

Cecertificat n'est pas délivré s'il s'agit du contrôle effectué avant la première mise en circulation. Dans ce cas il est remplacé par une certificat portant la mention « véhicule non agréé» qui ne couvre le véhicule que sur le chemin vers le lieu où le véhicule est réparé ou transformé.

Les certificats de mise hors d'usage sont établis si le véhicule présente un danger imminent pour la circulation. Ce certificat ne couvre le véhicule que sur le chemin vers le lieu où le véhicule est détruit ou réparé. Le Ministre des Transports est informé sans délai de la délivrance de ce certificat.

Art. 6. Au cours de la première année de la mise en service de la station, la propriétaires et détenteurs des véhicules automoteurs soumis au contrôle obligatoire sont obligés de présenter leurs véhicules à la station dans l'ordre des numéros d'immatriculation publiés à cet effet dans la presse par le Ministre des Transport.

Toutefois, les propriétaires et détenteurs de véhicules automoteurs servant au transport de choses et de voitures de location ne sont obligés de présenter leur véhicule que six mois après la mise en service de la station et ceci également dans l'ordre des numéros d'immatriculation publiés dans la presse.

Il en est de même pour les propriétaires et détenteurs d'autobus et d'autocars neuf mois après la mise en service de la station.

Dès la mise en service de la station aucun véhicule soumis au contrôle obligatoire ne sera plus admis à l'immatriculation sans l'exhibition d'un rapport d'agréation et d'un certificat de visite valable. Il en est de même en cas de transcription d'un véhicule.

Une année après la mise en service de la station les contrôles auront lieu sur invitation de la station aux jour et heure indiqués.

Il est cependant loisible aux propriétaires et détenteurs de véhicules soumis au contrôle obligatoire de demander un contrôle sur rendez-vous, ceci notamment en cas d'une nouvelle immatriculation, d'une transcription, d'un accident survenu au véhicule ou d'un empêchement motivé à la suite d'une invitation.

- **Art. 7.** Les taxes à percevoir par les services de la station pour la délivrance des rapports d'agréation et des certificats de visite sont fixées par le Ministre des Transports.
- **Art. 8.** Le Ministre des Transports autorise la station de contrôle à se procurer au service d'immatriculation des véhicules tous les renseignements dont elle a besoin pour accomplir sa mission.

Le Ministre des Transports arrête le modèle des rapports d'agréation et des différents certificats de visite.

Art. 9. Les services de la station doivent établir une statistique de tous les véhicules inspectés.

Les véhicules servant au transport de personnes construits en série sont classés par marque, année de construction, modèle et puissance.

Les véhicules servant au transport de choses construits en série, sont classés par marque, année de construction, modèle, puissance, nombre d'essieux et poids total maximum autorisé.

Les véhicules non construits en série et les remorgues sont classés par année de construction, nombre d'essieux, puissance et poids total maximum autorisé.

- **Art. 10.** Le Ministre des Transports ou son délégué exercent une surveillance permanente de l'organisation et du fonctionnement financier, technique et administratif de la station de contrôle.
 - **Art. 11.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Luxembourg, le 30 décembre 1955.

Le Ministre des Transports, Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 14 janvier 1956 portant fixation des élections aux délégations des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 ayant pour objet l'élection des délégations et des comitésdirecteurs des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales, notamment en son article 3;

Arrête:

- **Art. 1**er. Les élections aux délégations des caisses de maladie régies par le Code des assurances sociales sont fixées au 17 avril 1956.
 - **Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Luxembourg, le 14 janvier 1956.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Nicolas Biever. **Avis.** — **Santé publique.** — Il est porté à la connaissance du public que la concession de pharmacie détenue dans la Ville de Diekirch par M. le pharmacien Victor *Holper* est déclarée vacante à partir du 3 avril 1956.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession, sont invités à faire parvenir leur demande au Ministre de la Santé publique avant le 15 février 1956. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession de pharmacie personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera ccompagnée des pièces et données suivantes :

- 1. les diplômes d'examen;
- 2. le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921;
- 3. les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien :
- 4. une notice biographique (curriculum vitae) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5. éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6. l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux du Gouvernement (Ministère de la Santé publique, Villa Pauly, 57, Bd de Stalingrad, Luxembourg) à partir du jour de la publication au Mémorial du présent avis.

Luxembourg, le 9 janvier 1956.

Le Ministre de la Santé Publique, Emile Colling.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955 M. Marcel *Wurth*, Avocat général près la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Conseiller honoraire, a été nommé Conseiller à la même Cour.

Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955, M. Edouard *Lentz*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé avocat général près la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955, Monsieur Jacques *Schwartz*, premier substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955, M. Jean *Schroeder*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg a été nommé premier substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du 31 décembre 1955, M. René *Cigrang*, juge suppléant à la Justice de paix à Luxembourg a été nommé substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg. — 3 janvier 1956.

Avis. — Greffiers. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955, Monsieur Victor *Imdahl*, greffier-adjoint près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé greffier à la Justice de paix du canton de Luxembourg. — 30 décembre 1955.

Avis. — Ecole professionnelle de Differdange. — Par arrêté ministériel du 22 décembre 1955 Monsieur Pierre *Biel*, Chef de service des Machines de la Société HADIR de Differdange, Directeur de l'École professionnelle de Differdange, a été nommé membre de la Commission de Surveillance de ladite Ecole, en remplacement de Monsieur Camille *Reuter*, démissionnaire, à partir du 1^{er} janvier 1956.

Imprimeire de la Cour Victor Buck, S.à r.1., Luxembourg.